



LA MARQUE DE QUALITÉ TERRITORIALE EUROPÉENNE

Règlement du Comité de Gestion et de Contrôle de la Marque de Qualité Territoriale Européenne

CHAPITRE 1^e: FONCTIONS DU COMITÉ

Article 1.-

Les fonctions du Comité de Gestion et de Contrôle de la Marque de Qualité Territoriale Européenne, désormais désignés par C.G.C. et M.Q.T.E. respectivement, sont les suivantes :

- Mise en place des registres des marques territoriales autorisées à utiliser la M.Q.T.E.
- Contrôle de l'ensemble du processus d'inscription.
- Rédaction des rapports techniques de contrôles nécessaires.
- Propositions d'approbation ou de refus d'inscription de marques territoriales.
- Respect du Règlement Général.
- Établissement de la charte graphique de la M.Q.T.E., et contrôle de son application.
- Proposition devant l'Assemblée générale de l'organisation propriétaire de la M.Q.T.E. des modifications à apporter au Règlement Général, à la charte graphique et au règlement.
- Promotion de la M.Q.T.E.
- Activités de formation s'adressant à tous les responsables des marques territoriales.
- Présentation annuelle du mémoire de gestion, du bilan des comptes et résultats, du budget et du plan d'action pour l'année suivante, dans les douze mois suivants.
- Promotion des activités opportunes pour la M.Q.T.E. dans le respect du Règlement Général, des statuts de l'organisation propriétaire de la M.Q.T.E., etc...

CHAPITRE 2^e : COMPOSITION DU C.G.C. DE LA M.Q.T.E..

Article 2.-

Le C.G.C. est élu par l'Assemblée Générale de l'organisation propriétaire de la M.Q.T.E.

Article 3.-

Le C.G.C. est composé d'un représentant par pays, où il existe des marques territoriales associées, plus un représentant supplémentaire par pays et par groupe de trois marques, avec un maximum de trois représentants par pays, plus le Président et le Secrétaire, qui seront les mêmes personnes que pour l'organisation propriétaire de la M.Q.T.E.

Article 4.-

Chaque membre du C.G.C., à l'exception du Président, pourra soit disposer d'un suppléant, soit mandater par écrit un autre des membres du comité pour le représenter. Chacun des membres du comité pourra être mandaté au maximum par deux autres membres.

Article 5.-

Les membres du C.G.C. y siègent pour un mandat de trois ans.

Article 6.-

Il s'agit d'un organe éminemment technique, et les personnes assumant des fonctions techniques pour chacune des marques auront la priorité pour y entrer.

Article 7.-

Les fonctions des membres du comité ne sont pas rétribuées.

CHAPITRE 3^e : FONCTIONNEMENT DU C.G.C. DE LA M.Q.T.E.

Article 8.-

Le C.G.C. doit tenir une réunion ordinaire au moins une fois tous les six mois, et une réunion extraordinaire sur convocation du président, ou sur demande d'au moins un quart des membres.

Article 9.-

Le secrétaire est chargé d'établir un compte-rendu de chaque réunion. Ces comptes-rendus sont ensuite archivés, après avoir été signé par le secrétaire et le président. Chaque membre du comité en reçoit une copie. Les comptes-rendus sont rédigés dans la langue du secrétaire, puis traduits en anglais.

Article 10.-

Les réunions sont convoquées par le président. Les réunions ordinaires sont convoquées avec un préavis d'au moins un mois, et les réunions urgentes peuvent l'être à tout moment, avec un préavis d'une semaine au moins. Les réunions urgentes peuvent être convoquées par courrier électronique, et les réunions ordinaires par courrier postal ou électronique.

Article 11.-

Le Comité pourra valablement délibérer si la moitié plus un des membres sont présents. L'approbation d'accords est soumise au même quorum, soit la majorité simple des membres présents. Chaque membre dispose d'une voix, sauf le secrétaire. En cas d'ex-aequo, le président dispose d'une voix prépondérante.

CHAPITRE 4^e : INSCRIPTION AUX REGISTRES DE LA M.Q.T.E.

Article 12.-

Le C.G.C. de la M.Q.T.E. dispose d'un registre des marques territoriales. De surcroît, pour chaque marque, il doit disposer du :

- Registre des sociétés et organisations homologuées par la marque territoriale.
- Registre des produits et des services proposés par chaque société.
- Registre des biens d'intérêt public (villages, musées, événements culturels, ...) de chaque organisation homologuée.

Article 13.-

Pour être inscrite au registre, chaque marque doit en faire la demande par écrit auprès du comité, en remplissant le formulaire qui lui sera remis par celui-ci, et fournir les documents demandés à cet effet.

Article 14.-

Au vu des documents présentés, le comité peut effectuer, le cas échéant, les visites opportunes.

Article 15.-

Après étude du dossier, un rapport technique est émis par le comité, puis débattu en réunion, avant décision, en dernière instance, d'inscrire ou non la marque au registre. L'inscription est effectuée pour une durée de trois ans.

Article 16.-

Les décisions du comité sont notifiées à la marque ayant présenté la demande, dans un délai maximal de 30 jours naturels après leur approbation.

Article 17.-

En cas de désaccord, la marque concernée peut présenter un recours contre la décision prise devant l'Assemblée Générale.

Article 18.-

La radiation du registre de la M.Q.T.E. peut être effectuée volontairement, ou sur décision du comité. En tout état de cause, une fois la radiation prononcée, une nouvelle incorporation ne saurait être recevable avant un délai d'un an.

CHAPITRE 5^e : UTILISATION DE LA M.C.T.E.

Article 19.-

L'étiquette, ou le logo, différenciant les produits et services protégés par la M.Q.T.E., et correspond au modèle officiel adopté par le comité, est identique pour toutes les organisations inscrites.

Article 20.-

L'étiquette ne peut être arborée que par le produit ou service formellement autorisé par la Marque Territoriale, et ayant rempli les conditions requises établies par la Marque pour ce produit ou service.

Article 21.-

Tous les ans, chaque marque territoriale doit communiquer la liste complète des organisations homologuées, ainsi que des produits, services et biens d'intérêt public autorisés.

Article 22.-

Le comité doit mettre à disposition de la marque territoriale la charte graphique de la M.Q.T.E.

Article 23.-

Chaque marque territoriale est responsable de veiller aux bonnes conditions de la coexistence entre la M.Q.T.E., la marque territoriale et la marque de chacune des organisations et sociétés.

CHAPITRE 6^e : L'INSPECTION

Article 24.-

Le C.G.C. peut effectuer toutes les inspections qu'il estime utiles sur le terrain des marques territoriales, et doit le faire au moins une fois au cours de chaque période de renouvellement de l'inscription au registre de la M.Q.T.E. Ces inspections sont effectuées par des techniciens indépendants placés sous la direction du comité.

Article 25.-

Le technicien d'inspection doit être formellement et légalement capable d'effectuer l'action d'inspection. Pour cela, il doit disposer de l'accréditation du C.G.C.

Article 26.-

L'inspection est effectuée en tant que procédure complémentaire à la demande d'inscription ou au renouvellement de celle-ci, et doit concerner, de manière aléatoire, un échantillonnage de sociétés et d'organisations homologuées par la marque territoriale.

Article 27.-

Les inspections sont effectuées à une phase quelconque du processus de production, la société ou l'organisation inspectée sera avertie au moins un jour à l'avance.

Article 28.-

Les inspections sont toujours effectuées en présence d'une personne responsable de la marque territoriale. L'entreprise ou organisation est dans l'obligation de faciliter l'inspection. Lorsque, au cours d'une inspection, un document sollicité ne peut être présenté sur le champ, la société ou l'organisation dispose d'un délai de 15 jours naturels pour présenter ce ou ces documents au C.G.C.

Article 29.-

Le refus de permettre l'accès à l'établissement, aux documents, le refus de signer, etc..., sera consigné dans le compte-rendu d'inspection, et considéré comme obstruction à l'inspection.

CHAPITRE 7^e : PROTOCOLE POUR LA RÉDACTION DES COMPTE-RENDUS DE LA PART DU C.G.C.

Article 30.-

La procédure d'inspection donne lieu à la rédaction d'un compte-rendu concernant chacune des organisations inspectées, c'est un document public certifiant les termes et les faits relatés. Tout ce qui y est consigné est considéré comme véridique, sauf si le contraire peut être démontré. La rédaction du compte-rendu est à la charge du technicien du C.G.C. de la M.Q.T.E., et ne peut contenir ni suppositions ni interprétations personnelles. Le compte-rendu peut reprendre les déclarations du comparant, lequel peut accepter ou non le contenu du document.

Article 31.-

Le compte-rendu est établi en triple exemplaire. L'original reste en possession du C.G.C. de la M.Q.T.E., une copie est remise à la société ou organisation inspectée, et une autre copie, à la marque territoriale.

Article 32.-

Le compte-rendu est rédigé en présence de la personne responsable de la marque territoriale assistant à l'inspection.

Article 33.-

Après rédaction, le compte-rendu sera lu à voix haute avant d'être signé par les parties. Après acceptation des termes exprimés dans le compte-rendu, celui-ci sera approuvé et signé par les trois parties.

Article 34.-

Les renseignements suivants doivent figurer au compte-rendu :

- Marque territoriale
- N° du compte-rendu
- Commune
- Date
- Heure

Coordonnées de l'organisation inspectée :

- Identification de l'organisation au moyen de son nom ou de sa raison sociale, type d'organisation, adresse.
- Nom et prénom du responsable ou de la personne assistant à l'inspection (comparant),
- N° de carte d'identité du comparant
- Qualité du comparant vis-à-vis de l'organisation inspectée
- Faits et échantillons de l'inspection
- Déclaration du comparant
- Diligence
- Signatures

Coordonnées de la personne représentant la marque territoriale :

- Nom et prénoms
- N° de carte d'identité
- Qualité du comparant vis-à-vis de la marque territoriale.

Approuvé et signé à Edessa (Grèce), le 26 janvier 2007.